

## **Synthèse du question/réponse**

### **Réunion publique**

## **Présentation du Projet d'Aménagement Stratégique**

Mercredi 6 avril 2022 à Boège

### **Est-ce qu'il est obligatoire de traiter les 3 piliers dans le SCoT ?**

Le SCOT est l'expression d'un projet stratégique. Il doit exprimer des BUTS : quels sont les besoins du territoire ? il y a une feuille de route et un cadre réglementaire fixé par le code. Les choix se sont appuyés sur un diagnostic et des enjeux partagés par les élus.

L'organisation se fait autour de 3 préoccupations majeures (et non 9 thématiques comme auparavant) : les activités économiques, agricoles et commerciales ; l'offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et de densification ; la transition écologique.

Ce sont des attentes législatives ; il est possible d'exprimer d'autres orientations nécessaires à la traduction du PAS dans les domaines de l'aménagement et de l'urbanisme.

### **Sur les lieux de vie, qui a le pouvoir de décider que le logement va se concentrer à un endroit ou à un autre ? Qui a le pouvoir de mettre en place les infrastructures utiles ?**

Le SCOT fixe collectivement les règles générales et les objectifs pour le territoire.

Le PLU quant à lui est propre à une commune (ou bien à plusieurs dans le cas d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal).

De fait, ce sont les Plans locaux d'urbanisme qui décident de la localisation des logements ; et qui donnent les règles de construction.

Par exemple, les constructions collectives du Pont de Fillinges répondent à une obligation de produire des logements sociaux. La loi SRU oblige que 25% des résidences principales de la commune de Fillinges soient des logements sociaux.

Sur les infrastructures utiles, ce sont aux communes lorsqu'elles élaborent leur PLU de les prévoir.

### **Est-ce que les maires auront moins de pouvoir avec la démarche SCoT ?**

Le SCOT n'est pas une entité opérationnelle ; elle ne décide pas en lieu et place des maires. Nous sommes attentifs à faire territoire tous ensemble.

Le SCOT est un document de planification qui fait des perspectives sur l'avenir. C'est le support de politique possible et de la confrontation d'enjeux propres à un territoire élargi.

### **Quels sont les mécanismes de financement et de fonctionnement du SCoT ?**

Chaque collectivité dispose d'un budget dont les ressources sont des recettes fiscales et des subventions voir des emprunts (ce qui n'est pas notre cas).

Le dispositif financier (dépenses –recettes) du SCoT ne sert qu'à financer l'exécution des missions telles que les frais d'études, de personnels... Il est établi sur les cotisations de ses adhérents, des subventions .... Une clé de répartition a été définie entre les 4 communautés de communes tenant compte de la population DGF et du potentiel fiscal de chacun.

### **Quel est le pouvoir juridique du SCoT ?**

À l'échelle intercommunale locale, il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

Le SCoT fixe avant tout des orientations et des objectifs ; les normes prescriptives sont limitées par la loi. Le PLU est soumis à une obligation de compatibilité avec les orientations générales et les objectifs. L'absence de compatibilité peut entraîner une annulation partielle ou totale du PLU.

**L'orientation 1 fixe de « construire plus près des lieux de travail », sachant que beaucoup d'actifs travaillent à Genève, elle semble très ambitieuse.**

Les élus du SCoT ont la volonté d'offrir aux actifs la possibilité de rester sur leurs lieux de vie plutôt que se déplacer pour travailler. C'est faire de la place à l'artisanat pour qu'une vie de proximité puisse s'installer, organiser le

déploiement des réseaux numériques... les élus ne veulent pas vivre l'activité frontalière comme une fatalité.

## **Quel rapport de hiérarchie entre le SCoT et le SRADDET ?**

Le SRADDET AURA fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région. Il a été arrêté en 2019 et approuvé en 2020.

Le SRADDET est entré en vigueur avant la loi "Climat et résilience" ; il va devoir évoluer pour prévoir des objectifs pour aboutir au zéro artificialisation nette et réduire le rythme de l'artificialisation (par tranches de 10 années). La Loi 3DS indique que les SRADDET doivent évoluer dans un délai de 18 mois comptés à partir du 21 août 2021, par une procédure de modification simplifiée.

La Loi Climat et Résilience nous engage à réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, à afficher une trajectoire vers le zéro artificialisation nette d'ici 2050 et à mobiliser des surfaces déjà artificialisées (en les densifiant, en utilisant les bâtiments vacants et les friches).

La consommation foncière doit être l'exception.

Et si toutefois, il y a consommation nouvelle de foncier, il faudra compenser cette artificialisation nouvelle.

Chaque document de planification (SCoT, PLU(i)) doit inscrire cette obligation et la mettre en œuvre.

## **Sur l'orientation 9 « faire vivre la forêt », que fait-on si l'ONF disparaît ?**

En tant qu'élu on essaie de porter certaines paroles ; la forêt joue un rôle essentiel dans notre survie et en même temps on appauvrit un organisme qui avait des gens de métier qui organisaient l'exploitation, le jardinage... et aujourd'hui on leur enlève tout pouvoir ... ce n'est pas un objet du SCOT mais c'est une vraie préoccupation

### **C'est l'état qui se décharge sur la commune !**

Dans nos communes, nous constatons qu'entretenir la forêt, les pistes forestières .... A un coût et que nous ne parvenons plus à un équilibre financier faute de rentabilité sur l'exploitation forestière. Nous restons attachés aux questions de la filière bois malgré toutes les difficultés qu'elle présente.

**Est-ce que le SCoT peut imposer des essences d'arbres ? On a vu que la prolifération de forêt d'épicéas a pu entraîner des phénomènes de coupe blanche. C'est à ne pas renouveler.**

Ce n'est pas un niveau de définition du SCOT

L'essentiel des activités en forêt, notamment le défrichage et certaines coupes d'arbres sont réglementés par le code forestier. Nous attirerons la vigilance des auteurs des PLU sur le classement des boisements.

**Est-ce que le SCoT peut protéger les haies ? On voit que leur disparition est un facteur de perte de biodiversité.**

A l'échelle du SCoT, la haie est considérée comme un des moyens de la biodiversité du territoire ; à l'échelle du PLU, il appartient aux auteurs du PLU d'identifier des éléments paysagers tels que les arbres, les bois ou les haies, dont la préservation soulève un intérêt particulier et de fixer le cas échéant, des prescriptions tendant à leur protection et leur prise en compte.

**Quel sera le niveau d'accompagnement du SCoT sur la commercialisation et la transformation des produits agricoles en local ?**

Le SCOT va proposer « de faire », « d'encourager à porter » mais il ne pourra pas imposer ; c'est le PLU qui rendra possible si les élus communaux le décident.

**Est-ce que le SCoT peut exiger de chaque commune des jardins partagés ?**

A l'échelle du SCoT, le jardin partagé est considéré comme un des moyens de la biodiversité du territoire ; à l'échelle du PLU, l'intérêt de ces jardins partagés pourra trouver une plus grande palette de déclinaison notamment dans le volet réglementaire et en particulier la délimitation à la parcelle.

**J'avais compris que le SCOT peut fortement conseiller mais pas obliger**

Ce sont les élus qui décident de la gradation : recommander, prescrire, localiser. De manière générale, les SCOT évitent d'être trop précis ou trop prégnant pour laisser aux élus la possibilité de faire leur choix.

## **Que prévoit le SCoT pour le déploiement des bornes électriques de recharge des voitures ?**

Nous veillerons au déploiement de l'offre d'infrastructures de recharge, sur la voie publique dans nos réflexions de maillage de nos mobilités et de nos déplacements ; et nous inciterons les auteurs des PLU à inscrire dans leur règlement des mesures destinées à faciliter la recharge des véhicules électriques (VE) et hybrides rechargeables dans les bâtiments d'habitation et de bureaux équipés de places de stationnement.

## **Est-ce que les communes sans PLU doivent être en compatibilité avec le SCOT ?**

La carte communale doit être compatible avec le SCOT.

Les communes au RNU n'ont pas cette obligation.

## **Est-ce une prérogative du SCoT de définir la densité ?**

Toutes les communes sont confrontées à cette question de la densité le SCoT se propose de réfléchir pour donner aux communes un panel d'outils pour traiter ces questions dans leur PLU.

## **Est-ce que la réflexion porte sur un pourcentage d'augmentation de population qui définira une densité de la construction ?**

L'étude densité acceptable doit alimenter nos réflexions. Nous souhaitons être en phase avec le système constructif, organisationnel ... des différentes cellules.

## **Et les touristes, il faut les loger ?**

Il y a des communes touristiques sur notre territoire ; comment fait-on pour limiter les lits froids, proposer des hébergements adaptés à la demande touristique ... nous y réfléchissons.

**Y a-t-il des équipements à adapter ? par exemple faut-il prévoir une nouvelle implantation de collège ? est-ce que sa place pourrait être entre Boège et Reignier ?**

C'est le Conseil Départemental qui détermine les capacités d'accueil et la localisation des établissements à travers une approche sectorielle. Le Conseil Départemental est associé à l'élaboration du SCOT, il fait part des objectifs retenus en matière d'aménagement du territoire et notamment des besoins fonciers que les projets qu'il porte peuvent générer.

Le Conseil Départemental n'a pas présenté de projet relatif à l'implantation d'un nouveau collège sur le territoire.

Le SCoT n'a pas vocation à désigner de parcelle pour cette implantation mais plutôt de l'intégrer comme un des éléments d'infrastructure structurant pour le territoire

**Est-ce que le SCoT pourrait permettre la réouverture de la ligne Annemasse - Viuz-en-Sallaz - Samoëns - Sixt ?**

Il ne serait pas possible de la ré-ouvrir dans la mesure où le foncier, où elle était construite, a été revendu. Elle a été fermée en 1959. Un tel projet n'est pas du tout à l'ordre du jour dans les instances concernées.

**Quelles sont les Autorités Organisatrices de Mobilité sur le territoire du SCoT Cœur du Faucigny ?**

Nos collectivités sont membres du SM4CC à l'exception de la CC Vallée Verte qui a choisi de maintenir cette compétence aux mains de la Région.

Lorsque l'on vit à Saxel, il existe un véritablement éclatement des fonctions administratives entre Thonon, St Jeoire et Annemasse ce qui rend difficile les transport

Il reste difficile de faire évoluer les schémas administratifs.

**Qu'en est-il de la prise en compte des eaux souterraines ?**

Notre territoire bénéficie d'outils de gestion de l'eau efficace avec le SRB et la régie en eau de Bonneville. Ces gestionnaires se préoccupent de la ressource en eau, de sa qualité, de l'équilibre de nos nappes phréatiques ... Des maillages entre les différents points de ressources sont mis en œuvre ce qui permet de garder en état les nappes phréatiques, d'avoir une ponction équilibrée de la ressource ... Par exemple, la nappe de Scientrier est l'une des mieux protégée du département.